

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.725 du 25 mars 1998

A.71.763/VI-13.509

En cause : **MAQUOI** Lucienne,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Province de Namur.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 1996 par Lucienne MAQUOI qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse, de date inconnue (...), qui désigne à titre temporaire, à partir du 1^{er} septembre 1996, le sieur Michel DEPREZ, à la fonction de sous-directeur à mi-temps à l'Institut Supérieur Provincial de Formation Socio-Educative";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la requérante et Me HOREKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 12 juin 1997, qu'il demandait de considérer "comme valant mémoire en réplique", le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat qu'à la lecture du mémoire en réponse de la partie adverse, sa cliente "a découvert que l'acte attaqué était inexistant" et que "par conséquent, (...) le recours n'est pas fondé à défaut d'objet"; qu'il demandait, toutefois, que les dépens fussent mis à charge de la partie adverse, sa cliente ayant manifestement été induite en erreur par (cette) partie au moment du dépôt de la requête en annulation;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse demande que les dépens soient, au contraire, mis à charge de la requérante qui, selon elle, "a fait le choix d'introduire de façon assez intempestive un recours en annulation sans prendre au préalable des renseignements auprès des services de la partie adverse";

Considérant que, comme en conviennent les parties, l'acte attaqué est matériellement inexistant; que la requête est, dès lors, dépourvue d'objet; qu'il n'y a pas lieu de statuer;

Considérant, quant aux dépens, qu'il n'apparaît pas que la requérante aurait été induite en erreur par la partie adverse; qu'il n'apparaît pas davantage que la requérante aurait pris soin d'interroger les services de cette dernière, ni de s'informer plus avant; qu'elle doit, dès lors, supporter les dépens de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq mars 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.